

Ressources pour les enseignants et les formateurs en français juridique

Fiche notion
avec activités

Crédit : Michel SOIGNET

LE DROIT NEGOCIE

Le droit négocié suppose que la règle est le résultat *mutuellement accepté* d'un accord négocié entre les parties intéressées.

Le droit négocié nécessite *un cadre réglementaire* qui définit le lieu, l'étendue, les règles et les acteurs de la négociation.

A. UN ACCORD NÉGOCIÉ peut intervenir :

1. sur le plan général :

Le cadre défini par l'Etat (but à atteindre) qui impose le principe de la négociation pour définir les moyens et les modalités visant à atteindre le but imposé.

2. sur le plan sectoriel :

La règle est l'aboutissement d'une négociation des deux parties dans un domaine d'activité spécifique et/ou dans le cadre d'une structure d'activités (société, entreprise, association) spécifique.

3. dans des cas concrets individuels ou collectifs :

Un arrangement à l'amiable qui évite une procédure considérée comme désavantageuse : par exemple, départ négocié d'un salarié ou d'un groupe de salariés, dans des conditions définies par l'accord, préféré à un licenciement.

B. LA NÉGOCIATION COLLECTIVE peut aboutir à :

1. un accord collectif

Il est conclu entre employeurs et syndicats de salariés représentatifs sur un domaine défini des conditions de travail : chômage, formation, régime de congés, etc.

2. une convention collective

Elle est conclue entre employeurs et syndicats de salariés représentatifs sur l'ensemble des conditions de travail de l'ensemble des salariés relevant de son champ d'application.

C. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACCORDS NÉGOCIÉS

Il faut distinguer :

1. Les accords d'entreprise :

La loi Auroux (1982) impose, dans les entreprises de plus de 10 salariés où fonctionnent une ou plusieurs organisations syndicales, que soient annuellement négociés les salaires, la durée du travail, l'organisation du temps de travail.

2. Les accords professionnels et interprofessionnels :

Ils sont négociés au plan national avec les organisations représentatives et s'appliquent à l'ensemble des salariés au plan national.

3. Les conventions collectives ordinaires :

Elles concernent l'ensemble des conditions de travail pour une branche (groupement de production qui fabrique la même catégorie de produits ou propose la même catégorie de services).

Celles-ci ne sont obligatoirement applicables que dans les entreprises de la branche dont les chefs d'entreprise ont personnellement signé la convention.

Une convention collective doit accorder aux salariés des conditions de travail plus favorables que les seules dispositions émanant du code du travail.

4. Les conventions collectives étendues :

Elles formalisent les rapports employeurs/salariés d'une branche au niveau national.

Elles sont élaborées au plan national par les organisations représentatives des chefs d'entreprise et des salariés.

Elles concernent les salaires, les conditions de travail, la formation, le règlement des conflits collectifs.

Le ministre de l'Emploi peut, sur avis favorable de la Commission nationale des conventions collectives, *étendre le champ d'application de la convention.*

A NOTER :

1. Certaines négociations collectives sont obligatoires :

a. au niveau de l'entreprise et annuellement :

salaires, durée du travail, organisation du temps de travail

b. au niveau de la branche et tous les 5 ans :

classifications et formation professionnelle

2. Les conventions et accords collectifs doivent :

a. être écrits

b. faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi

c. faire l'objet d'un dépôt auprès des Conseils des prud'hommes

d. être communiqués aux représentants du personnel, au comité d'entreprise et aux délégués syndicaux

e. être librement consultables par l'ensemble des salariés

ACTIVITÉS

COMPRÉHENSION

1. Répondez aux questions.

- Quel est le principe du droit négocié ?
- Quel est le rôle du cadre réglementaire défini pour la mise en œuvre du droit négocié ?
- Qui définit le cadre d'un accord négocié ?
- Quelle est la différence entre un accord collectif et une négociation collective ?
- Quel est le cadre juridique des accords d'entreprise ?

Corrigé :

a. La règle naît d'une négociation entre les parties concernées. – b. Il doit préciser le lieu, l'étendue, les règles de la négociation et préciser qui négocie. – c. C'est l'Etat. – d. Un accord collectif concerne un domaine des conditions de travail. Une convention collective traite de tous les domaines qui composent les conditions de travail. – e. Les accords d'entreprise sont négociés dans le cadre de la loi Auroux (1982).

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

a. Les accords professionnels et interprofessionnels se négocient avec les représentants nationaux des organisations de salariés et de chefs d'entreprise.

OUI NON

Justification :

.....

b. Une convention collective doit définir des conditions de travail au moins aussi favorables que celles qui sont stipulées dans le Code du travail.

OUI NON

Justification :

.....

c. Certaines négociations collectives doivent être annuelles, d'autres doivent avoir lieu tous les 5 ans.

OUI NON

Justification :

.....

d. Les textes négociés et adoptés doivent être communiqués aux représentants de l'Etat. Par contre, la diffusion de ces documents auprès des salariés est laissée à la discrétion du chef d'entreprise.

OUI NON

Justification :

.....

Corrigé :

a. Vrai (Ces accords sont valables sur l'ensemble du territoire français). – b. Faux (Les conditions de travail doivent être plus favorables que celles stipulées dans le Code du travail.) – c. Vrai (Annuelles : les négociations concernant les salaires, la durée du travail, l'organisation du temps de travail. Tous les 5 ans : classification et formation professionnelle). – d. Faux (Ils doivent être également communiqués aux représentants du personnel, aux délégués syndicaux et aux comités d'entreprise).

EXERCICES

1. Reliez.

1. Un accord collectif	a. accord annuel dans l'entreprise concernant les rémunérations, le temps de travail, la répartition du temps de travail.
2. Une convention collective	b. accord négocié globalement au plan national.
3. Un accord d'entreprise	c. accord sur l'ensemble des conditions de travail d'une branche concernant les entreprises signataires.
4. Un accord professionnel et interprofessionnel	d. accord conclu entre employeur et syndicats de salariés sur certains aspects des conditions de travail.
5. Une convention collective ordinaire	e. accord sur l'ensemble des conditions de travail d'une branche concernant toutes les entreprises.
6. Une convention collective étendue	f. accord conclu entre employeur et syndicats de salariés sur l'ensemble des conditions de travail.

Corrigé :

1/d – 2/f – 3/a – 4/b – 5/c – 6/e

2. De qui s'agit-il ?

- a. Les parties intéressées
- b. Les bénéficiaires d'un contrat de travail
- c. Les personnes qui donnent du travail
- d. Ceux qui représentent leurs collègues auprès de la direction
- e. Les personnes qui sont à la tête d'une entreprise
- f. Les organisations qui regroupent les chefs d'entreprise et celles qui regroupent les salariés

Corrigé :

a. Les groupes de personnes qui défendent leur intérêt dans un domaine précis : entreprise, branche, etc. – b. Les salariés – c. Les employeurs – d. Les représentants du personnel – e. Les chefs d'entreprise – f. Les syndicats

3. Notez entre parenthèses l'équivalent des expressions soulignées tel que vous le trouvez dans le document.

- a. Un accord a été signé (.....) entre le chef d'entreprise et ses salariés.
- b. La législation prescrit (.....) la négociation annuelle des salaires.
- c. Les accords sont discutés (.....) au plan national.

d. Certaines dispositions doivent être impérativement appliquées.....).

e. Les conventions précisent les relations employeurs/employés.

f. Il est possible d'élargir le domaine de compétence d'une convention.

Corrigé : a. été conclu – b. impose – c. sont négociés – d. sont obligatoirement applicables – e. formalisent – f. étendre